



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation
supplémentaires de bénéficiaires potentiels**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Représentant légal des potentiels bénéficiaires en réparation (le « Représentant légal ») demande respectueusement à la Chambre une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de déposer l'ensemble des demandes en réparation des bénéficiaires potentiels.

2. En effet, les missions sur le terrain effectuées suite à l'Ordonnance de la Chambre du 21 octobre 2016 ont permis d'identifier de nombreux bénéficiaires potentiels. Grâce au très bon travail de « *mapping* » préalablement effectué par la Section de la participation des victimes et des réparations (terrain) (la « SPVR terrain »), l'équipe du Représentant légal a pu rencontrer environ 200 demandeurs potentiels au cours de deux missions effectuées en novembre et décembre 2016. Les demandes complètes ont été progressivement transmises au Greffe¹ et la Chambre devrait ainsi en recevoir l'essentiel dans le délai imparti du 31 décembre 2016. Toutefois, à la lumière du court laps de temps imparti depuis le 21 octobre 2016, l'équipe du Représentant légal n'a pas pu compléter tous les dossiers collectés, ni joindre toutes les communautés affectées par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

3. Une prorogation de délai de 6 mois permettra à l'équipe du Représentant légal, d'une part, de compléter certains dossiers pour lesquels des informations supplémentaires sont requises et, d'autre part, de finaliser la compilation de dossiers supplémentaires. Le Représentant légal estime que ladite prorogation de délai est d'autant plus nécessaire que les victimes n'ont jusqu'à présent pas été toutes en mesure de se manifester.

¹ Une première transmission a été effectuée le 29 novembre 2016 ; une deuxième transmission a été effectuée le 15 décembre 2016 et une troisième transmission sera effectuée au plus tard le 22 décembre 2016.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (l'« Ordonnance du 15 juillet »)² dans laquelle elle ne statue ni sur la demande de reconsidération du Fonds, ni sur les propositions pratiques présentées par le Représentant légal.

5. Le 16 septembre 2016, le Représentant légal a déposé une « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 »³.

6. Les 3 et 6 octobre 2016 respectivement, le Fonds, le Greffe, puis les représentants légaux du groupe de victimes V01 et la Défense soumettaient leurs Observations sur la Requête du Bureau⁴.

² Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016 (l'« Ordonnance du 15 juillet »).

³ Voir la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 », n° 01/04-01/06-3222, 16 septembre 2016. Voir aussi l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016.

⁴ Voir les « Observations on the 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' », n° ICC-01/04-01/06-3237, 3 octobre 2016; les « Registry's observations on the 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' dated 16 September 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3238, 3 octobre 2016; les « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga à la 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 septembre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3241, 6 octobre 2016 et les « Observations du groupe de victimes V01 sur la requête du BCPV du 16 septembre 2016 et les réponses du Fonds au Profit des Victimes et du Greffe déposées le 3 octobre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3242, 6 octobre 2016.

7. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu deux ordonnances : l'une autorisant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques proposé par le Fonds⁵, l'autre relative à la Requête du Bureau (l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau »)⁶.

8. Le 28 octobre 2016, les représentants légaux du groupe de victimes V01 ont déposé une demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des deux ordonnances⁷ rendues le 21 octobre 2016. Ladite demande a été rejetée par la Chambre le 8 décembre 2016⁸.

9. Le 8 décembre 2016, la Chambre a rendu une Ordonnance enjoignant au Fonds de soumettre des informations concernant les programmes de réparations collectives envisagés au plus tard le 13 février 2017⁹.

10. La présente soumission est déposée confidentielle car elle contient certaines informations relatives au travail du Représentant légal sur le terrain qui pourraient permettre l'identification de certains individus. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

⁵ Voir l'« Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations », n° ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016 (l'« Ordonnance approuvant les réparations symboliques »).

⁶ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016 (l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau »).

⁷ Voir la « Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance 'relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016' et celle 'approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations', rendues le 21 octobre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3254, 28 octobre 2016.

⁸ Voir la « Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3263, 8 décembre 2016.

⁹ Voir la « Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3262, 8 décembre 2016.

III. DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

11. L'Ordonnance émise par la Chambre le 21 octobre 2016 enjoignait au Représentant légal de transmettre les dossiers des potentiels bénéficiaires au fur et à mesure jusqu'au délai prescrit dans l'Ordonnance du 9 février 2016, à savoir le 31 décembre 2016¹⁰.

12. Suite à ladite Ordonnance, l'équipe du Représentant légal a effectuées deux missions sur le terrain, du 15 au 22 novembre 2016 (la « Première mission »), puis du 29 novembre au 16 décembre 2016 (la « Seconde mission »).

13. Après s'être entretenu avec l'équipe de la SPVR au siège et sur le terrain, le Représentant légal a choisi de procéder en commençant par rencontrer les potentiels bénéficiaires que le Greffe avait déjà localisés et sensibilisés à travers un exercice de « *mapping* » commencé il y a quelques mois.

14. Lors de la Première mission, l'équipe du Représentant légal a pu rencontrer des demandeurs de [EXPURGÉ].

15. Lors de la Seconde mission effectuée et qui vient de se clôturer, l'équipe du Représentant légal a rencontré des demandeurs en provenance des localités suivantes [EXPURGÉ]. Des personnes provenant de villages aux alentours desdites localités ont également été rencontrées.

16. Le Représentant légal informe la Chambre que son équipe n'a pas eu le temps de rencontrer l'ensemble des bénéficiaires potentiels identifiés sur les listes préliminaires établies par le Greffe et que toutes les zones géographiques concernées n'ont par ailleurs pas encore pu être couvertes en raison du temps imparti depuis l'émission de l'Ordonnance du 21 octobre 2016.

¹⁰ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau », *supra* note 6, para. 21.

17. De plus, le Représentant légal note que des bénéficiaires potentiels non identifiés par le Greffe se sont manifestés auprès de son équipe et que certains ont pu compiler une demande lors de la Seconde mission. Toutefois, nombreux sont ceux qui attendent encore d'être rencontrés en vue de présenter une demande en réparation.

18. Le Représentant légal estime que le nombre de 200 demandeurs rencontrés à ce jour représente environ 1/3 des potentiels bénéficiaires que l'équipe pourrait rencontrer. Ce chiffre ne représente qu'une estimation à ce jour, à la lumière du nombre de victimes déjà rencontrées et des discussions tenues avec les intermédiaires sur le terrain.

19. Finalement, le Représentant légal souhaite informer la Chambre du fait que les victimes rencontrées ont toutes exprimé leur souhait de s'impliquer dans le processus et remercient la Chambre pour l'opportunité qui leur est offerte d'enfin se manifester. Nombreuses d'entre elles ont mentionné avoir perdu tout espoir de suivi par la Cour et avoir retrouvé leur confiance en la Cour après avoir rencontré leurs avocats. L'équipe du Représentant légal a pu constater que beaucoup de victimes se présentent et se mobilisent afin de pouvoir participer aux programmes de réparations. Néanmoins, malgré les efforts déployés afin de pouvoir rencontrer le plus grand nombre de bénéficiaires potentiels dans les délais impartis, il n'a pas été possible de couvrir l'ensemble des personnes concernées.

20. Les victimes apparaissent enthousiastes, soulagées et reconnaissantes de pouvoir rencontrer leurs avocats et de pouvoir être écoutées afin que leurs histoires et besoins soient connus des Juges et pris en compte, dans la mesure du possible. Les personnes qui mobilisent les victimes ont constaté un regain d'enthousiasme et de réconfort après les entrevues avec les avocats. Il semble que ladite entrevue en tant que telle leur apporte déjà espoir et soulagement. Tous attendent avec impatience

l'exécution des programmes envisagés et ont insisté afin que les Juges entendent leur appel visant à ce que les réparations discutées deviennent réalité, plus de 13 ans après la commission des crimes à l'origine de leur victimisation.

21. Le Représentant légal souligne ainsi la nécessité de prolonger de 6 mois le délai préalablement fixé, afin de ne pas exclure de manière indiscriminée un nombre élevé de victimes concernées par cette affaire. En effet, certaines n'ont simplement pas eu l'opportunité de venir rencontrer les membres de son équipe lors des deux premières missions effectuées, faute de temps et de disponibilité personnelle.

22. Le Représentant légal souhaite également informer la Chambre que la méthode de travail telle que décrite dans ses précédentes soumissions et mise en place s'est avérée efficace et rentable d'un point de vue budgétaire.

23. Enfin, le Représentant légal souligne que le travail préalable et la coopération du Greffe et notamment de la Section de l'information et sensibilisation sur le terrain, et de la SPVR sur le terrain ont été déterminants pour le bon déroulement et la réussite des missions.

IV. CONCLUSION

24. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir octroyer une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de déposer les demandes en réparation supplémentaires des bénéficiaires potentiels.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 20 décembre 2016

À La Haye, Pays-Bas